ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.16/Rev.1

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 8 a) de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mobilisation des ressources
Groupe de travail I

Mobilisation des ressources [*]

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I[]**

La Conférence des Parties,

(proposition) Rappelant toutes les dispositions de l'article 20 et de l'article 21 de la Convention,

(proposition) Rappelant également la décision 16/34 du 27 février 2025 et la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030,

Rappelant en outre le paragraphe 19 de sa décision 16/34 du 27 février 2025, dans lequel elle a décidé de mettre en œuvre les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit mondial de financement de la biodiversité d'ici à 2030,

(proposition) Considérant qu'il est urgent de combler le déficit de financement de la biodiversité,

(proposition) Considérant que les acteurs publics et privés et les sources qui sont à même de contribuer au financement de la biodiversité se sont diversifiés depuis l'adoption de la Convention,

(proposition) Considérant en outre qu'un nombre limité de pays et de sources fournissent et mobilisent actuellement des financements publics internationaux en faveur de la biodiversité et qu'une hausse du nombre de Parties versant des contributions permettrait d'améliorer la mobilisation des ressources en faveur de la biodiversité,

(proposition) Considérant par ailleurs que la concrétisation des engagements financiers pris par les Parties qui sont des pays développés et le versement de contributions par un nombre accru de Parties permettraient d'améliorer la mobilisation des ressources en faveur de la biodiversité,

1. *Prend acte* de l'organisation de l'atelier sur la mobilisation des ressources tenu à Rome du 10 au 13 février 2026 et exprime ses remerciements aux Gouvernements allemand et belge pour leur soutien financier à cet égard ;

[*] Le présent document est publié sans avoir fait l'objet de modifications formelles.
[**] Les propositions issues des consultations ministérielles sont présentées sous forme d'options dans le présent document, le mot « proposition » figurant à côté de chaque paragraphe indique que le texte provient de ces consultations.

2. *Prend note* de l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030[1], mené dans le cadre de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Note* qu'il faut intensifier l'action pour mobiliser les flux financiers liés à la biodiversité afin d'atteindre la cible 19 du Cadre, en particulier son alinéa a) ;

4. (proposition) *Adopte* les critères relatifs à la structure institutionnelle mettant en œuvre le mécanisme de financement envisagé au titre de l'article 21 de la Convention, qui se composent des critères énoncés au paragraphe 21 de la décision 16/34 et des critères élaborés plus avant à la présente réunion conformément au paragraphe 22 a) de ladite décision, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la présente décision ;

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres entités financières existantes compétentes, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, à tenir compte de ces critères, selon qu'il conviendra, dans les efforts qu'ils mènent actuellement pour réformer ou améliorer leurs activités ;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément à la feuille de route établie au paragraphe 22 de la décision 16/34, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) De mener un examen des progrès accomplis dans la réforme des entités financières existantes compétentes pour répondre aux critères, à la suite du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement visé au paragraphe 40 de la décision 16/33 du 27 février 2025, tout en tenant également compte des travaux menés en application du paragraphe 41 de la même décision ;

b) De préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, seule ou aux côtés d'une ou plusieurs entités existantes, soit pour confirmer une ou plusieurs entités existantes dans ce rôle ;

c) De prévoir dans les éléments d'un projet de décision, s'il y a lieu, la mise en place d'un processus intersessions afin d'élaborer le mandat et les modalités d'une nouvelle entité sur la base des critères ;

d) De procéder à un bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, comme prévu aux paragraphes 39 et 29 des décisions 15/7 et 15/15 du 19 décembre 2022, respectivement, sur la base des rapports visés au paragraphe 11 ci-dessous[2], des rapports pertinents du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres informations pertinentes, selon qu'il convient ;

e) De formuler une recommandation sur la suite à donner au bilan du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et de l'intégrer à des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

7. *Prend note* du document CBD/SBI/7/3/Add.4 sur les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité et les éléments en vue de son renforcement, tout en reconnaissant que la liste des entraves et des éléments qui y figure doit être élaborée davantage ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que les organisations compétentes et les initiatives

[1] Décision 16/34, annexe I.

[2] Le secrétariat a proposé, dans le document CBD/SBI/7/4 sur le mécanisme de financement, que les travaux préparatoires en vue de ce bilan soient menés en même temps que le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

pertinentes, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes, à agir immédiatement à titre volontaire, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, afin de surmonter les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et conformément à la feuille de route établie au paragraphe 23 de la décision 16/34 :

a) De mettre au point des mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité afin de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles [de toutes sources,] sur la base notamment des éléments figurant dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4, étant entendu qu'ils sont facultatifs, et en tenant compte des communications présentées [par les Parties] à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) D'évaluer les résultats des instruments financiers et des entités existants et compétents pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre, en particulier de sa cible 19 a), en s'appuyant notamment sur les travaux visés au paragraphe 7 ci-dessus ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer les travaux demandés à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, notamment en établissant des rapports pertinents visant à appuyer l'examen par l'Organe subsidiaire des éléments visés aux paragraphes 6 et 9 ci-dessus ;

[11. *Prie* également la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, d'établir ou de faire réaliser, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, ce qui suit :

[a) Une étude visant à proposer un coefficient unique pour les dépenses classées dans la catégorie « objectif significatif » ;]

b) Une étude visant à évaluer la pertinence conceptuelle et pratique des crédits et mesures compensatoires en faveur de la biodiversité en tant que dépenses financières afférentes à la biodiversité, en examinant si ces crédits et mesures compensatoires en faveur de la biodiversité produisent une additionnalité en matière de conservation de la biodiversité ;]

12 (proposition) *Invite* les Parties ne figurant pas sur la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, telle qu'adoptée dans la décision VIII/18, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire savoir au secrétariat si elles souhaitent figurer sur la liste correspondante établie conformément à l'article précité, et invite les Parties à faire part de leurs observations sur la façon d'optimiser les modalités et le calendrier d'envoi de telles invitations ;

13. (proposition) *Considère* qu'il importe de tenir pleinement compte des besoins particuliers et des contextes spécifiques des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

14. (proposition) *Prie* la Secrétaire exécutive d'envoyer aux Parties l'invitation visée au paragraphe 12 ci-dessus avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, puis avant chaque réunion ultérieure, en leur demandant de signaler si elles souhaitent participer à des consultations bilatérales, de compiler les indications reçues, en préservant leur caractère confidentiel, sauf si la Partie concernée en décide autrement, et d'établir une version modifiée de la liste, sur la base du consentement donné et mentionné, qui sera soumise à la Conférence des Parties pour adoption ;

15. (proposition) *Prend note avec satisfaction* des ressources financières que les Parties qui sont des pays en développement mobilisent en faveur de la biodiversité au niveau national, notamment dans le cadre des budgets nationaux et du cofinancement, et de celles qu'elles versent à

titre volontaire au mécanisme financier et à d'autres fonds multilatéraux et par l'intermédiaire de la coopération Sud-Sud, et *affirme* que le versement de telles contributions ne signifie pas que lesdites Parties sont inscrites sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 20 ou qu'elles assument les obligations des Parties qui sont des pays développés ;

16. *(*proposition) *Encourage* les autres pays et les autres sources à verser des contributions à titre volontaire et invite les Parties qui le souhaitent à signaler leurs contributions à la Secrétaire exécutive, afin que la Conférence des Parties en soit informée ;

17. (proposition) *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de ressources financières disponibles, d'élaborer les documents ci-après et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, sans préjudice des positions et des interprétations des Parties :

a) Un recueil de données factuelles sur la manière dont la Conférence des Parties a donné effet à l'ensemble des dispositions de l'article 20 ;

b) Une analyse des effets de l'inscription sur la liste de Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, y compris la question de savoir si cette inscription produit des effets relatifs aux dispositions de la Convention autres que les dispositions financières de l'article 20 ;

c) Un recueil des observations communiquées conformément au paragraphe 2 et un rapport sur les consultations menées avec les Parties conformément au paragraphe 4 ;

d) Un rapport sur les approches de mobilisation des ressources financières auprès de sources privées et autres, notamment la philanthropie et les instruments de financement innovants, dans le contexte de la stratégie de mobilisation des ressources ;

18. (proposition) *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner les documents visés au paragraphe 8 ci-dessus et d'élaborer des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième réunion ;

19. *(*proposition) *Affirme* qu'aucune des dispositions de la présente décision ne saurait être interprétée comme modifiant les obligations qui incombent aux Parties au titre de l'article 20 de la Convention ;

20. *Prend note* des études sur le lien entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique ; sur la manière dont les orientations relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions XII/3 du 17 octobre 2014 et 14/15 du 29 octobre 2018 ont été mises en œuvre, en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations ; et sur le lien entre le financement de la biodiversité et celui de l'action climatique ;

21. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux en vue de mobiliser des ressources financières de toutes sources, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, conformément à leur législation nationale et à l'article 3 de la Convention ainsi qu'à la section C et à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

22. *Invite* les organisations internationales compétentes et les initiatives internationales pertinentes, les banques régionales de développement et les autres institutions financières régionales et internationales, ainsi que les organisations parties prenantes, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux sur le financement de la biodiversité ;

23. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager, à titre volontaire, conformément à la section C du Cadre :

a) De tenir compte du caractère propre à chaque contexte du lien entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention, y compris des niveaux de tension liés à la dette dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux ;

b) D'évaluer la pertinence et les implications de l'utilisation d'instruments liés à la dette pour mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et d'étudier de nouvelles possibilités à cet égard, ainsi que la manière dont ces instruments pourraient être pris en compte dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou dans des instruments et cadres de planification similaires, sans créer de conditionnalités supplémentaires ni restreindre la marge de manœuvre budgétaire nationale ;

c) De renforcer, lorsque les risques budgétaires et économiques liés à la biodiversité sont pertinents au niveau national, l'intégration des considérations pertinentes relatives à la biodiversité dans les stratégies nationales de gestion de la dette et dans les évaluations nationales de la situation budgétaire et de la soutenabilité de la dette, et d'étudier d'autres voies de gestion de la dette qui ne se traduisent pas par des flux financiers néfastes à la biodiversité ;

d) D'étudier d'autres possibilités, le cas échéant, d'utiliser des instruments budgétaires liés à la dette pour appuyer la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité, en tenant compte du contexte et de la situation de chaque pays ;

e) De prendre en considération, selon qu'il convient, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du secteur privé et des parties prenantes concernées à la réalisation des activités énumérées ci-dessus ;]

24. *Encourage* les organisations et initiatives internationales ou régionales compétentes, comme l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer les activités décrites au paragraphe 23 ci-dessus, notamment en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés et en soutenant les efforts visant à améliorer leur visibilité ;

25. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, et conformément à leur législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs :

a) À tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique[3] au moment de choisir, de concevoir et d'appliquer ces mécanismes et dans le cadre de l'élaboration de garanties propres à chaque instrument, afin d'exploiter leurs effets positifs de manière efficace et d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs ;

b) À tenir compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique dans le cadre de l'examen et de l'harmonisation en cours des normes en matière de garanties, le cas échéant, notamment en les alignant sur les cadres juridiques et réglementaires nationaux pertinents, en vue de faciliter leur mise en œuvre effective aux niveaux national et local ;

c) À assurer et à consolider la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application effective des normes en matière de garanties, selon qu'il convient ;

d) À partager les études de cas, les bonnes pratiques, les enseignements tirés et le matériel d'orientation connexe pertinents au moyen du centre d'échange de la Convention ;

26. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, conformément à la législation nationale, ainsi que les autres

[3] Décision XII/3, annexe III.

gouvernements à tous les niveaux, les organes directeurs des accords environnementaux pertinents, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs, à continuer d'optimiser les avantages connexes et les synergies entre le financement de la biodiversité et celui de l'action climatique, tout en évitant les doubles emplois entre les secrétariats des conventions et en respectant leurs différents mandats :

a) En tirant parti des nouvelles possibilités de créer ou d'amplifier les synergies entre l'action en faveur de la biodiversité et les actions liées au financement de l'action climatique ;

b) En intégrant les considérations relatives à la biodiversité, ou en améliorant leur intégration, dans les mécanismes et politiques internationaux et nationaux de financement de l'action climatique :

i) En renforçant la coordination intersectorielle au niveau national ;

ii) En appliquant et en promouvant des politiques relatives aux garanties sociales et environnementales qui réduisent et préviennent les incidences potentiellement néfastes des programmes, projets et activités liés au climat sur la biodiversité ;

iii) En fixant des objectifs, en concevant des politiques, des programmes et des projets et en prenant des mesures présentant des avantages connexes pour la biodiversité dans le cadre de la fourniture du financement de l'action climatique, comme des programmes, des projets et des activités soutenant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, ainsi que d'autres approches appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention ;

iv) En élaborant et en appliquant, au stade de la planification et de la préparation des projets, selon qu'il convient, des indicateurs, des paramètres de mesure et des méthodes d'établissement de rapports compatibles afin d'évaluer les résultats pertinents en matière de biodiversité et les avantages connexes dans les programmes et projets liés au climat ;

c) En accroissant considérablement la compréhension et la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières

Annexe

Critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique

A. Critères énoncés au paragraphe 21 de la décision 16/34

Le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[4] peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, qui constitueraient une structure institutionnelle répondant au moins aux critères suivants[5] :

a) Elle fonctionne aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ;

b) Elle fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle elle est comptable ;

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, n° 30619.

[5] Les critères énumérés [ne sont ni exhaustifs ni contraignants et] ne préjugent en rien de l'entité ou des entités auxquelles le fonctionnement du mécanisme de financement pourrait être confié, des modalités de leur fonctionnement ni du résultat des examens visés au paragraphe 6 ci-dessus.

c) Elle opère dans le cadre d'un système de gouvernance démocratique et transparent, garantissant une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative ;

d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention admissibles, en temps voulu et de manière juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire.

B. Critères élaborés plus avant conformément au paragraphe 22 a) de la décision 16/34

Les critères suivants approfondissent les critères énoncés à la section A.

Les critères figurant aux sections A et B serviront de base à l'examen et à la décision de la Conférence des Parties, à sa dix-huitième réunion, concernant la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement, conformément à l'article 21 de la Convention.

e) Sa politique générale, sa stratégie et ses priorités de programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources financières, aux fins de la Convention, sont ceux déterminés par la Conférence des Parties et sont conformes aux principes et aux dispositions de la Convention ;

f) Elle prévoit des dispositions solides en matière de responsabilisation, de transparence, de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation concernant le décaissement et l'utilisation des ressources à l'égard de la Conférence des Parties, y compris l'obligation pour l'administrateur de rendre compte de l'exercice de ses responsabilités fiduciaires et administratives à l'organe directeur de la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, ainsi que des dispositifs de réclamation et de recours ;]

g) Elle offre un accès prévisible, adéquat et en temps voulu aux ressources financières, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, à toutes les Parties admissibles, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, pour leur permettre de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles elles s'acquittent des obligations découlant de la Convention ;

h) Elle favorise l'appropriation nationale par toutes les Parties admissibles, notamment par l'intermédiaire d'entités nationales et/ou régionales accréditées, et la participation effective et l'implication des autorités nationales compétentes à toutes les phases pertinentes du processus d'allocation des fonds, et du cycle des programmes et des projets ;

i) Elle favorise la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, notamment par le biais de modalités d'accès simplifiées, selon qu'il convient, au niveau des projets, et conformément à la législation et aux spécificités de chaque pays ;

j) Elle fait preuve de complémentarité avec le paysage du financement de la biodiversité et fonctionne de manière rentable ;

k) Elle conçoit ses instruments de financement et ses modalités d'accès en tenant pleinement compte des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 20 de la Convention.